

# Ecoles d'infanterie en 1879

Autor(en): **Feiss**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **24 (1879)**

Heft 6

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-335015>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tant plus vigoureusement. Obliger l'ennemi à dépenser beaucoup de troupes, garder soi-même une stricte économie pour être en mesure de jouer le dernier atout, tel doit être le résultat d'une bonne disposition de combat.<sup>4</sup>

(A suivre.)

---

## ÉCOLES D'INFANTERIE EN 1879.

En complément du tableau des Ecoles militaires (publié dans notre supplément de ce jour) le chef d'arme de l'infanterie vient de donner des instructions détaillées sur les divers *cours de répétition*, sur les *écoles de recrues* et sur les *écoles de tir*, par trois circulaires du 21 février, adressées aux autorités militaires des cantons, par ordre du Département militaire fédéral et de la teneur suivante :

### I. COURS DE RÉPÉTITION

#### A. Bataillons d'infanterie.

1. On doit envoyer aux cours de répétition de l'année courante :

a) Tous les officiers appartenant au bataillon, à l'exception des officiers d'état-major incorporés dans les bataillons comme surnuméraires et des officiers commandés comme adjudants.

Pour les cours de répétition de la IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> division, le médecin de bataillon ne se présentera, et cela non monté, que pour la visite sanitaire d'entrée et le jour après.

Les quartiers-maîtres seront appelés l'après-midi du jour précédant celui d'entrée au service des bataillons, pour prendre possession du casernement et pour faire préparer les subsistances nécessaires, etc.

b) Les sous-officiers des années 1849-1859. Les sous-officiers de pionniers et les appointés du train ne doivent être appelés que dans les I<sup>re</sup> et VII<sup>e</sup> divisions.

c) Outre les sous-officiers des classes d'âge mentionnées sous litt. b ci-dessus, on appellera encore ceux des classes d'âge antérieures et les autres hommes des cadres revêtus d'une charge militaire qui ne sont pas à double dans les états-majors ou dans les compagnies, tels par exemple que les sergents-majors et les fourriers.

d) Les trompettes de toutes les années, si toutefois cela est nécessaire pour former une instrumentation complète.

e) Les soldats portant fusil, les infirmiers, les brancardiers et les tambours des années 1851-1858. Il ne doit être appelé qu'un seul armurier par bataillon, les autres armuriers des I<sup>re</sup>, IV<sup>e</sup>, V<sup>e</sup>, VII<sup>e</sup> divisions devant prendre part à un cours de répétition spécial (voir chiffre III ci-après). Les pionniers et les soldats du train ne doivent être appelés que dans les I<sup>re</sup> et VII<sup>e</sup> divisions.

Les recrues de l'année courante, à l'exception des sous-officiers

<sup>4</sup> Parfait ! mais l'auteur devrait bien donner au public sa recette pour obliger un ennemi « actif et énergique » à dépenser beaucoup de troupes, tout en gardant soi-même un front peu étendu et de fortes réserves !! — *Réd.*

nommés parmi ces recrues, et des recrues proposées dans les écoles de recrues comme sous-officiers, ne doivent pas prendre part aux cours de répétition.

2. Contrairement au mode suivi antérieurement, on ne licenciera plus aucun surnuméraire après l'entrée au service.

3. Les bataillons doivent être pourvus du matériel de corps réglementaire; toutefois, dans les IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> divisions, à l'exception des chars et des ustensiles de cuisine des officiers. Pour la IV<sup>e</sup> et la V<sup>e</sup> division, les sacoches et les caisses d'outils d'armurier doivent être envoyées sur la place d'armes. Le médecin en chef donnera les ordres nécessaires pour ce qui concerne le matériel sanitaire.

4. Les intendances des arsenaux des cantons remettront pour les cours de répétition des IV<sup>e</sup>, V<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> divisions et par homme portant fusil :

40 cartouches métalliques à balles de petit calibre qui devront être prises sur les plus anciens approvisionnements.

20 cartouches d'exercice pour les cours par bataillon.

25       "               "               "               "               "               régiment.

30       "               "               "               "               "               brigade.

5. Vous êtes priés de transmettre aux commandants de bataillon (bataillons de carabiniers y compris) pour l'exécution ultérieure, les ordres généraux, plans d'instruction, formulaires de rapport d'école, feuilles de routes, etc., lorsque vous en aurez extrait pour vous les indications nécessaires.

En même temps, vous voudrez bien faire le nécessaire pour que les livrets de tir qui pourraient encore faire défaut soient transmis à temps au commandant de bataillon.

#### *B. Retardataires.*

1. Ceux qui, sans motif valable, font défaut au cours de répétition, doivent être punis et faire en outre un service supplémentaire. Pour ce service, vous appellerez en outre tous ceux qui, pour un motif quelconque, ont été dispensés du cours de répétition.

2. Le service supplémentaire doit être fait autant que possible avec un bataillon suivant du même canton.

Là où cela n'est pas possible, les retardataires doivent être envoyés aux cours indiqués à la page 8 du tableau des écoles militaires.

Les retardataires doivent être pourvus de la même quantité de munition que les hommes envoyés aux cours de répétition.

#### *C. Armuriers.*

Il ne sera appelé aux cours de répétition des bataillons de carabiniers et de fusiliers des I<sup>e</sup>, IV<sup>e</sup>, V<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> divisions qu'un seul armurier par bataillon, savoir celui qui possède le plus d'aptitudes techniques ou qui a suivi dans les dernières années une école d'armuriers.

Les autres armuriers doivent être appelés au cours spécial technique qui aura lieu dès le 2 octobre à Zofingue.

Ce cours spécial sera considéré comme un cours de répétition

légal et la troupe ne recevra en conséquence aucun supplément de solde.

Les cadres pour cette école doivent être fournis comme suit :

Un certain nombre de sous-officiers d'armement, suivant ordre spécial,

1 fourrier de Berne,

1 tambour de Soleure.

Les états nominatifs des armuriers appelés par les cantons à ce cours spécial doivent être transmis au soussigné jusqu'à fin août.

#### D. *Commandement.*

Le commandement des cours de répétition de l'infanterie est confié :

1. Dans la VII<sup>e</sup> division aux commandants de brigade.

2. Dans la IV<sup>e</sup> division aux commandants de régiment.

3. Dans la V<sup>e</sup> division aux commandants de bataillon.

4. Le commandement des cours pour les retardataires est confié aux commandants des écoles préparatoires d'officiers de l'infanterie (instructeurs d'arrondissement).

5. Le commandement du cours de répétition spécial pour les armuriers est confié à M. le capitaine Volmar, contrôleur d'armes de la V<sup>e</sup> division.

#### II. ÉCOLES DE RECRUES

Par ordre du Département militaire fédéral, j'ai l'honneur de vous prier d'envoyer vos *recrues d'infanterie* aux écoles de recrues de l'année courante, à teneur du tableau des écoles militaires, adopté par le Conseil fédéral dans sa séance de ce jour. Vous voudrez bien, à cette occasion, observer les ordres suivants :

1<sup>o</sup> La répartition des recrues entre les différentes écoles est du ressort des cantons, mais pour s'en tenir exactement à la proportion indiquée dans le tableau des écoles.

2<sup>o</sup> Les officiers de compagnie qui, à teneur des prescriptions du 27 mars 1878 sur la remise exceptionnelle de fusils, ont reçu des fusils ou carabines à répétition, sont tenus d'apporter ces armes aux écoles de recrues. Les officiers qui n'ont pas d'armes à feu doivent être pourvus, avant le départ, de carabines ou de fusils à répétition.

On remettra également le fusil et l'équipement accessoire aux sous-officiers d'armement et aux armuriers envoyés aux écoles. Les officiers, sous-officiers d'armement et armuriers doivent s'attendre à une inspection minutieuse des armes apportées à l'école.

3<sup>o</sup> Les carabiniers seront choisis dans les écoles de recrues mêmes ; en conséquence, toutes les recrues portant fusil doivent être équipées comme fusiliers.

4<sup>o</sup> Pour l'appel des cadres, il doit être procédé suivant l'ordonnance du 6 juillet 1876, concernant l'appel au service d'instruction. Vous voudrez bien dès lors désigner et appeler les cadres en observant les prescriptions des annexes I, soit II et VI du tableau des écoles militaires. Un mois, au plus tard, avant l'ouverture de l'école respective, les cantons devront transmettre au soussigné l'état nomi-

natif des cadres commandés pour cette école et, 4 ou 5 jours avant l'ouverture de celle-ci, ils communiqueront au commandant de l'école les modifications survenues dans ce personnel.

Les 4 tambours qui doivent être envoyés à la première moitié d'une école de recrues, seront pris dans le même bataillon que celui qui, à teneur de l'annexe III du tableau des écoles, fournit la musique. Si la musique est fournie par un bataillon de carabiniers, les cantons auxquels appartient ce bataillon doivent fournir un tambour par compagnie de carabiniers.

Vous trouverez ci-après la répartition entre les différents cantons et les écoles des cadres de compagnie formés par divers cantons.

5° Quant au tour de rôle à teneur duquel les officiers doivent être appelés aux écoles de recrues, vous voudrez bien vous conformer aux prescriptions ci après :

A. Comme chefs de compagnie, on appellera successivement aux écoles :

a) En premier lieu, les capitaines qui n'ont pas encore suivi une école de recrues depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire. (Quelques anciens capitaines qui ne figurent plus dans les états ci-annexés, ne doivent plus être appelés.)

b) En second lieu, les capitaines qui, comme premiers-lieutenants ou lieutenants, ont assisté à une école de recrues depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire, mais qui n'y ont pas fonctionné comme chefs de compagnie.

c) En troisième lieu, les premiers-lieutenants auxquels des certificats de capacité ont été délivrés pour le grade de capitaine, mais qui n'ont pas encore rempli les fonctions de chefs de compagnie dans une école de recrues.

d) En quatrième lieu, les premiers-lieutenants qui, sans être au bénéfice d'un certificat de capacité, seraient cependant considérés comme étant qualifiés pour conduire une compagnie.

B. Les autres officiers de compagnie seront appelés comme suit :

Les premiers-lieutenants et les lieutenants qui ne sont pas encore en possession d'un certificat de capacité pour le grade de capitaine (lettre *b* ci-dessus) et qui n'ont pas encore assisté à une école de recrues comme officiers. Ils seront désignés suivant leur âge, les plus anciens les premiers, les plus jeunes ensuite.

Si le nombre des anciens officiers ne suffit pas, on n'appellera dans le nombre des élèves brevetés à la suite des écoles préparatoires d'officiers de 1877 et 1878 que ceux qui ont assisté à une école de tir comme officiers ou comme sous-officiers, attendu que dès maintenant les officiers nouvellement brevetés devront suivre une école de tir avant d'être appelés à une école de recrues.

On appellera en tout cas aux écoles de recrues de l'année courante et cela si possible aux premières écoles de chaque arrondissement, tous les officiers commandés comme adjudants et qui n'ont pas encore suivi une école de recrues depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation militaire ; les capitaines et premiers-lieutenants comme chefs de compagnie et les lieutenants comme officiers de compagnie.

C'est pour se conformer aux principes ci-dessus que les instructeurs d'arrondissement ont été chargés de fournir des états des officiers à appeler aux écoles de recrues. Vous recevez ces états avec la présente et je vous prie de vouloir bien en tenir compte le plus possible dans l'appel de vos officiers. A la clôture des écoles de cette année, je vous prie de me renvoyer ces états après y avoir indiqué les officiers appelés aux écoles de recrues ainsi que les motifs en vertu desquels les autres officiers n'y ont pas été appelés.

*Ce n'est qu'en observant un tour de rôle régulier dans l'appel des cadres aux écoles qu'il sera possible de procéder à leur avancement selon les prescriptions de la loi. Les Autorités militaires des cantons sont priées de vouer une sollicitude toute spéciale à cet objet.*

6°. Les détachements de cadres et de recrues doivent se rendre au lieu de leur destination, pourvus de feuilles de route fédérales, valables également pour le retour et qui vous seront transmises à temps par le Département militaire fédéral, à moins que ces détachements ne soient réunis sur la place d'armes même.

Les recrues seront conduites par un ou deux officiers d'instruction depuis le lieu de rassemblement à la place d'armes.

Ces officiers d'instruction assisteront à l'habillement des recrues, selon les prescriptions de l'instruction du Département militaire fédéral du 25 février 1878.

7°. L'heure d'entrée au service est fixée à 3 heures de l'après-midi au plus tard pour les détachements de cadres et de recrues.

Les détachements devront se présenter au commandant de l'école immédiatement après leur arrivée sur la place d'armes, alors même qu'ils y arriveraient avant l'heure fixée ci-dessus.

Vous voudrez bien faire observer aux chefs de détachements que l'arrivée tardive des détachements retarde l'organisation de l'école et qu'ils s'exposent dès lors à être punis sévèrement en cas de retard. En conséquence, les arrangements pour la marche ou le départ par chemin de fer doivent être faits de manière à ce qu'il n'en résulte aucun retard.

8° Les recrues-instituteurs de tous les cantons (deux années du Tessin) doivent être envoyées à Lucerne pour le 13 juillet à 3 heures de l'après-midi.

Ils doivent être armés, habillés et équipés comme recrues d'infanterie et seront invités par l'ordre de marche à se munir du « Recueil de Zofingue. »

Vous voudrez bien transmettre au soussigné, au plus tard jusqu'au 20 juin prochain, un état nominatif de vos recrues-instituteurs.

9° Les recrues armuriers doivent être envoyés à l'école des recrues-armuriers à Zofingue pour le 15 août, à 3 heures de l'après-midi.

Les cadres pour cette école doivent être fournis comme suit :

a) Quelques sous-officiers d'armement suivant ordre spécial.

b) Un fourrier d'Argovie.

c) Un tambour de Lucerne.

Chaque sous-officier d'armement doit être pourvu d'une sacoche

d'outils d'armurier et prendra avec lui le fusil et l'équipement qui lui auront été remis.

Les recrues sont pourvues d'une caisse d'outils d'armurier réglementairement équipée, à raison d'une caisse par deux hommes. Les cantons qui n'envoient qu'une recrue doivent également la pourvoir d'une caisse d'outils.

Les recrues-armuriers doivent être pourvues du fusil à répétition et de la giberne.

Les cantons transmettront au soussigné, au plus tard jusqu'au 15 juillet prochain, un état nominatif des cadres et recrues-armuriers.

10°. Les recrues-trompettes et tambours ne peuvent être envoyées dans d'autres écoles de recrues que celles indiquées pour eux dans le tableau des écoles.

11°. Les expériences qui ont été faites jusqu'ici engagent le soussigné à vous recommander tout spécialement d'observer les ordres suivants :

a) La chaussure des recrues doit être soumise à une inspection minutieuse à l'occasion de l'habillement et ce qui pourrait manquer devra être complété avant le départ pour l'école. (Circulaire du Département militaire suisse du 17 janvier 1878.)

b) On inspectera les cadres quant aux règlements dont ils doivent être pourvus et ceux qui pourraient leur faire défaut leur seront remis selon les prescriptions de la circulaire du Département militaire suisse du 17 janvier 1878.

c) Les cadres doivent être convoqués à temps et les cantons sont instamment priés de veiller à ce qu'il n'en soit pas envoyé après l'ouverture des écoles.

d) Les musiques ne doivent pas être composées d'hommes de divers bataillons, mais on enverra aux écoles la musique même du bataillon indiqué.

12°. Les écoles de recrues d'infanterie seront commandées par les instructeurs d'arrondissement et l'école des recrues-armuriers par le capitaine *Volmar*, contrôleur d'armes de la V<sup>e</sup> division.

*Prescriptions relatives à l'exécution de l'annexe III du tableau des écoles concernant la répartition des cadres de compagnie entre les divers cantons.*

| Ecole N° | Cantons.               | Chefs de compagnies. | Autres officiers. | Sergents-majors. | Fourriers. | Sergents. | Caporaux. |
|----------|------------------------|----------------------|-------------------|------------------|------------|-----------|-----------|
| 5.       | Fribourg (Carabiniers) | —                    | —                 | 1                | —          | 1         | 2         |
|          | Neuchâtel „            | —                    | —                 | —                | 1          | 1         | 2         |
|          | Genève „               | —                    | 2                 | —                | —          | 1         | 2         |
|          | Valais „               | 1                    | 1                 | —                | —          | 1         | 2         |
| 10.      | Lucerne                | —                    | 1                 | —                | 1          | 2         | 3         |
|          | Unterwalden-le-Haut    | 1                    | 1                 | 1                | —          | 2         | 5         |
|          | Unterwalden-le-Bas     | —                    | 2                 | —                | —          | 2         | 4         |
| 11.      | Lucerne                | —                    | 2                 | 1                | —          | 3         | 6         |
|          | Zoug                   | 1                    | 2                 | —                | 1          | 3         | 6         |
| 13.      | Argovie (Carabiniers)  | —                    | 2                 | 1                | —          | 1         | 3         |
|          | Soleure „              | 1                    | —                 | —                | —          | 1         | 3         |
|          | Bâle-Campag. „         | —                    | 1                 | —                | 1          | 2         | 2         |
| 13.      | Soleure                | 1                    | 1                 | 1                | —          | 2         | 4         |
|          | Bâle-Campagne          | —                    | 2                 | —                | 1          | 2         | 4         |

| Ecole N°. | Cantons.                | Chefs de compagnies. | Autres officiers. | Sergents-majors. | Fourriers. | Sergents. | Caporaux. |
|-----------|-------------------------|----------------------|-------------------|------------------|------------|-----------|-----------|
| 15.       | Bâle-Ville              | 1                    | 1                 | —                | 1          | 2         | 4         |
|           | Argovie                 | —                    | 2                 | 1                | —          | 2         | 4         |
| 20.       | Appenzell-Rh. Ext.      | —                    | 2                 | —                | 1          | 2         | 4         |
|           | Appenzell-Rh. Int.      | 1                    | 1                 | 1                | —          | 2         | 4         |
| 21.       | Thurgovie (Carabiniers) | 1                    | 1                 | 1                | —          | 1         | 2         |
|           | Appenzell-Rh. Ext. »    | —                    | —                 | —                | —          | 1         | 2         |
|           | St-Gall »               | —                    | 2                 | —                | 1          | 2         | 4         |
| 23.       | Grisons                 | 1                    | 1                 | 1                | —          | 2         | 4         |
|           | Valais                  | —                    | 2                 | —                | 1          | 2         | 4         |
| 12.       | Ecoles d'instituteurs.  |                      |                   |                  |            |           |           |

|                     | Chefs de compagnie. | Autres officiers de compagnie. | Sergents-majors. | Fourriers. | Sergents. | Caporaux. | Tambours pour la première moitié. |
|---------------------|---------------------|--------------------------------|------------------|------------|-----------|-----------|-----------------------------------|
| Zurich              | —                   | 1                              | —                | —          | 1         | —         | —                                 |
| Berne               | 1                   | 1                              | 1                | —          | 5         | 6         | 1                                 |
| Lucerne             | 1                   | 1                              | —                | —          | 4         | 5         | 1                                 |
| Unterwalden-le-Haut | —                   | 1                              | —                | —          | —         | 1         | —                                 |
| Unterwalden-le-Bas  | —                   | 1                              | —                | —          | —         | 1         | —                                 |
| Zoug                | —                   | 1                              | —                | —          | —         | 1         | —                                 |
| Fribourg            | —                   | —                              | —                | 1          | —         | —         | —                                 |
| Soleure             | —                   | —                              | —                | —          | 1         | —         | —                                 |
| Schaffhouse         | —                   | —                              | —                | 1          | —         | —         | —                                 |
| St-Gall             | —                   | —                              | —                | —          | —         | 2         | —                                 |
| Grisons             | —                   | —                              | —                | —          | 1         | 2         | —                                 |
| Argovie             | —                   | —                              | 1                | —          | —         | —         | —                                 |
| Thurgovie           | —                   | —                              | —                | —          | —         | 2         | —                                 |
| Vaud                | —                   | 1                              | —                | —          | —         | 2         | —                                 |
| Tessin              | —                   | 1                              | —                | —          | —         | 2         | —                                 |
|                     | 2                   | 8                              | 2                | 2          | 12        | 24        | 2                                 |

Trompettes suivant le tableau des écoles. Armurier civil.

Les officiers de compagnie de Vaud et du Tessin, le fourrier de Fribourg et les caporaux de Vaud et du Tessin, devraient si possible connaître la langue allemande. Quelques-uns des sergents et caporaux de Berne devraient au moins connaître l'allemand et le français.

### III. ÉCOLES DE TIR

*1<sup>re</sup> école pour officiers et sous-officiers à Wallenstadt.*

Entrée au service : Officiers, le 25 mars ;  
 » » Sous-officiers, le 8 avril.

|                                                                                                                                                                  | Officiers. | Sous-offic. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------------|
| Officiers de la III <sup>e</sup> division . . . . .                                                                                                              | 40         | —           |
| 5 sous-officiers de chacun des bataillons de fusiliers et du bataillon de carabiniers de la III <sup>e</sup> division                                            | —          | 65          |
| 5 sous-officiers de chacun des bataillons 85 (Glaris), 86 (Schwytz), 87 (Uri), 88 et 89 (Valais, sous-officiers de langue allemande) . . . . .                   | —          | 25          |
| 2 sous-officiers de la 3 <sup>e</sup> compagnie (Glaris) et 2 sous-officiers de la 4 <sup>e</sup> compagnie (Schwytz) du bataillon de carabiniers n° 8 . . . . . | —          | 4           |
| Total,                                                                                                                                                           | 40         | 94          |

1 armurier de Berne pour la 1<sup>re</sup> moitié; jour d'entrée le 25 mars.  
 1 " " Schwytz 2<sup>e</sup> " " 15 avril.  
 1 tambour " Glaris " " 7 avril.

*2<sup>e</sup> école pour officiers et sous-officiers à Wallenstadt.*

Jour d'entrée au service : Officiers, le 10 mai;  
 " " " Sous-officiers, le 24 mai.

|                                                                                                                      | Officiers | Sous-offic. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------|
| Schaffhouse . . . . .                                                                                                | 4         | —           |
| Zurich . . . . .                                                                                                     | 31        | —           |
| Schwytz . . . . .                                                                                                    | 5         | —           |
| 5 sous-officiers de chacun des bataillons (fusiliers<br>et carabiniers) de la VI <sup>e</sup> division . . . . .     | —         | 65          |
| 5 sous-officiers de chacun des bataillons nos 90,<br>91, 92 et 93 des Grisons . . . . .                              | —         | 20          |
| 2 sous-officiers de la 1 <sup>re</sup> compagnie du bataillon<br>de carabiniers n <sup>o</sup> 8 (Grisons) . . . . . | —         | 2           |
| Total,                                                                                                               | 40        | 87          |

1 armurier de Zurich pour la 1<sup>re</sup> moitié; jour d'entrée le 10 mai.  
 1 " des Grisons " 2<sup>e</sup> " " 31 mai.  
 1 tambour de Zurich " " 23 mai.

*3<sup>e</sup> école pour officiers à Wallenstadt.*

Jour d'entrée au service le 25 juin.

|                                            | Officiers. |                            | Officiers |
|--------------------------------------------|------------|----------------------------|-----------|
| Thurgovie . . . . .                        | 4          | Unterwald-le-Bas . . . . . | 1         |
| St-Gall . . . . .                          | 25         | Soleure . . . . .          | 4         |
| Appenzell (Rh.-Ext.) . . . . .             | 4          | Bâle-Campagne . . . . .    | 2         |
| " (Rh.-Int.) . . . . .                     | 2          | Bâle-Ville . . . . .       | 2         |
| Berne (IV <sup>e</sup> division) . . . . . | 4          | Argovie . . . . .          | 11        |
| Lucerne . . . . .                          | 8          | Total,                     | 70        |
| Unterwald-le-Haut. . . . .                 | 3          |                            |           |

1 armurier de St-Gall; jour d'entrée, le 25 juin.

*4<sup>e</sup> école pour officiers, à Fribourg.*

Jour d'entrée au service, le 2 août.

|                  | Officiers |
|------------------|-----------|
| Vaud . . . . .   | 25        |
| Genève . . . . . | 7         |
| Valais . . . . . | 8         |
| Total,           | 40        |

1 armurier de Vaud; jour d'entrée au service le 2 août.

*5<sup>e</sup> école pour officiers et sous-officiers, à Fribourg.*

Jour d'entrée au service : officiers le 2 septembre; sous-officiers le  
 16 septembre.

|                                            | Officiers | Sous-offic. |
|--------------------------------------------|-----------|-------------|
| Fribourg . . . . .                         | 7         | —           |
| Neuchâtel . . . . .                        | 15        | —           |
| Berne (II <sup>e</sup> division) . . . . . | 16        | —           |
| Genève (carabiniers) . . . . .             | 1         | —           |

|                                                                                                                     | Officiers. | Sous-offic. |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------------|
| Valais . . . . .                                                                                                    | 4          | —           |
| 5 sous-officiers de langue française de chacun des bataillons de fusiliers de la II <sup>e</sup> division . . . . . | —          | 60          |
| 2 sous-officiers de langue française de chaque compagnie du bataillon de carabiniers n <sup>o</sup> 2 . . . . .     | —          | 8           |
| Total,                                                                                                              | 40         | 68          |

1 armurier de Fribourg pour la 1<sup>re</sup> moitié ; jour d'entrée le 2 sept.  
 1 „ „ Berne „ „ 2<sup>e</sup> „ „ „ 23 „  
 1 tambour de Neuchâtel ; jour d'entrée le 16 septembre.

*6<sup>e</sup> école pour officiers à Liestal.*

(Jour d'entrée au service, le 18 octobre.)

|                                            | Officiers. |                         | Officiers. |
|--------------------------------------------|------------|-------------------------|------------|
| Glaris . . . . .                           | 6          | Lucerne . . . . .       | 8          |
| Schwytz . . . . .                          | 2          | Zoug . . . . .          | 3          |
| Uri . . . . .                              | 2          | Soleure . . . . .       | 4          |
| Valais . . . . .                           | 6          | Bâle-Campagne . . . . . | 3          |
| Grisons . . . . .                          | 19         | Bâle-Ville . . . . .    | 2          |
| Berne (IV <sup>e</sup> Division) . . . . . | 4          | Argovie . . . . .       | 11         |
|                                            |            | Total                   | 70         |

1 armurier d'Argovie ; jour d'entrée au service le 18 octobre.

Il est admis comme règle que les officiers nouvellement nommés doivent suivre en premier lieu une école de tir et après celle-ci une école de recrues. D'après l'article 105 de l'organisation militaire, l'école de tir doit être considérée comme école complémentaire de l'école préparatoire d'officiers. Afin que cette prescription reçoive dès maintenant son exécution, on n'enverra dans les écoles de tir de cette année que des officiers ayant suivi les écoles préparatoires d'officiers en 1877 et 1878 ; sont exceptés toutefois ceux qui ont déjà assisté à une école de tir comme sous-officiers.

L'instructeur de tir a reçu l'ordre de renvoyer tous les officiers qui ne rempliraient pas ces conditions. Dans l'établissement des certificats de capacité qui sont délivrés à l'avenir aux officiers qui ont suivi les écoles préparatoires d'officiers en 1877 et 1878, il sera de même tenu compte de la question de savoir si ces officiers ont assisté à une école de tir ou non.

Du reste, vous recevez ci-joint un état nominatif des officiers qui, à teneur des prescriptions ci-dessus, doivent encore suivre une école de tir.

On ne doit envoyer aux écoles de tir que des sous-officiers nés en 1855 et plus tard. L'instructeur de tir a reçu l'ordre de renvoyer tous les autres sous-officiers de classes d'âge antérieures.

En ce qui concerne le choix des sous-officiers, je vous rends de nouveau attentifs à ce qu'en premier lieu on n'appelle à ces écoles que les sous-officiers présumés qualifiés pour l'avancement au grade d'officier et notamment ceux qui ont déjà été proposés pour assister à l'école préparatoire des officiers. Le nombre des officiers à appeler aux écoles de tir de cette année étant limité, ce n'est que par le

moyen indiqué ci-dessus, qu'il sera possible de faire suivre une école de tir à chaque officier soit comme sous-officier ou comme lieutenant.

La répartition ci-dessus mentionnée des officiers entre les divers bataillons, a pour but d'en faire assister à peu près le même nombre par bataillon aux écoles de tir; si toutefois on ne pouvait pas disposer de ce nombre dans chaque bataillon, on pourra désigner des sous-officiers d'autres bataillons ou d'autres compagnies de carabiniers du même canton. Si le nombre demandé ne pouvait pas être fourni par l'un ou par l'autre des cantons, on devra en aviser à temps le chef-d'arme soussigné. Il en devra être de même pour les officiers.

Les officiers doivent être envoyés aux écoles de tir *sans* fusil et *sans* giberne.

En revanche, les sous-officiers et les armuriers seront pourvus de fusils ou de carabines à répétition; les armuriers recevront en outre une sacoche d'outils d'armurier.

La munition sera fournie par la Confédération.

*Les détachements doivent arriver sur la place d'armes à 3 heures de l'après-midi au plus tard et se présenter au commandant de l'école, M. le lieutenant-colonel de Mechel.*

*Le Chef d'arme de l'Infanterie : FEISS.*

---

## NOUVELLES ET CHRONIQUE

ANGLETERRE (*Afghanistan*). — La mort de Shere-Ali n'est plus aujourd'hui douteuse. La nouvelle officielle en a été télégraphiée à Londres par le vice-roi de l'Inde. C'est le 6 février, à Caboul, que l'émir s'est éteint. Cet événement, si nous en croyons le correspondant du *New-York Herald*, n'aurait d'ailleurs aucune influence sur la politique de Yacoub-Khan, qui serait disposé à suivre la politique de son père, c'est-à-dire à se laisser guider par les conseils de la Russie.

Dans l'Inde, l'on semble croire, au contraire, que le remplacement de Shere-Ali par Yacoub-Khan sur le trône afghan sera favorable à la conclusion de la paix entre les Anglais et le nouvel émir. D'après une correspondance adressée de Lahore au *Times*, le fait d'avoir envoyé aux autorités anglaises un messenger spécial semblerait indiquer de la part de Yacoub-Khan des dispositions amicales. Quoi qu'il en soit, le résultat immédiat de la mort de l'émir va être une période de négociations. Le correspondant anglais ajoute que si ces négociations sont bien conduites, la marche sur Caboul pourra cesser d'être inévitable.

---

### ***En vente :***

A Paris, chez TANERA; à Lausanne, chez B. BENDA, éditeurs

# GUERRE D'ORIENT

EN 1876-1877

par

**Ferdinand LECOMTE,**

colonel-divisionnaire suisse.

Tome II<sup>me</sup>, 1<sup>re</sup> partie, in-8° avec 3 cartes, dont un plan détaillé des positions de Plevna. Prix : **3 francs.**

La 2<sup>me</sup> partie du tome II, terminant l'ouvrage, paraîtra prochainement.

---

LAUSANNE. — IMPRIMERIE AD. BORGEAUD, CITÉ-DERRIÈRE, 26.